



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Martin

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le
plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD)
de Saint-Martin**

**n°MRAe : 2024ASM1
n°DEAL/MTE : 2024-637**

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « *Autorité environnementale* » désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Saint-Martin, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de plan. L'avis de l'Ae n'est pas un avis conforme.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTGD) dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concernent.

La MRAe Saint-Martin s'est réunie le 21 novembre 2024.

Étaient présents et ont délibéré : Raynald VALLEE, Yvan AUJOLLET, Gérard BERRY, Patrick NOVELLO.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

**

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la collectivité de Saint-Martin sur son projet de plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) par courriel du 03 septembre 2024. Le dossier a été reçu à cette même date par la mission d'appui à la MRAe qui instruit la demande, à savoir la DEAL/MDDEE/ Pôle Évaluation Environnementale.

La loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 a institué la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin qui se substitue à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la Région de la Guadeloupe. Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT, la Collectivité de Saint-Martin exerce, entre autres, l'intégralité des compétences dévolues aux Régions. Le corpus législatif et réglementaire français qui encadre l'élaboration du plan territorial de prévention et des déchets est pleinement applicable à Saint-Martin, conformément aux dispositions de l'article L.O 6313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).¹

Les dispositions législatives et réglementaires applicables à Saint-Martin sont, en l'occurrence, les suivantes :

- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 8 :
 - Transfert de la compétence « planification des déchets » aux Conseils régionaux (et donc, en l'espèce, à la Collectivité de Saint-Martin) ;
 - Création d'un Plan Régional/Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD/PTPGD) qui se substitue aux trois types de plans existants antérieurement ;
 - Ajout d'un Plan Régional d'Action en faveur de l'Economie Circulaire dans le PRPGD/PTPGD.
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (et notamment son article 80) avec pour objectif national de passer d'un modèle linéaire à une économie circulaire.
- Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- Loi n°2020-105 du 10 Février 2020 dite Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC). Le texte prévoit de réduire les déchets et sortir du plastique jetable, mieux informer le consommateur, agir contre le gaspillage, mieux produire et lutter contre les dépôts sauvages.

Le PTPGD doit répondre aux objectifs fixés par la politique nationale de prévention et de gestion des déchets définis à l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Dans ce contexte réglementaire,

¹ Les dispositions organiques régissant le statut de Saint-Martin précisent, en outre, que « l'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacles à leur adaptation à l'organisation particulière de Saint-Martin ».

l'évaluation environnementale est l'occasion d'évaluer en quoi les axes et les actions du plan sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés et de mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales et leur mise en œuvre.

Le présent avis de l'Ae répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception du projet de plan par l'Ae. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier soumis à la procédure de participation du public.

Préalablement à la saisine de l'Ae, le projet de PTPGD portant sur la période 2024-2036 a été approuvé par le Conseil territorial de Saint-Martin en assemblée plénière du 07 juin 2024.

En application de l'article R122-21, *« la mission d'appui à la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé sur les enjeux sanitaires du plan-programme notamment sur les risques de dengue ; mais en l'absence de réponse, la MRAe considère le dossier validé par accord tacite ».*

Les services de la DEAL ont également été consultés. La contribution reçue a été prise en compte dans le présent avis.

Enfin, l'avis de l'Ae est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport du plan territorial de prévention et de gestion des déchets de Saint-Martin (PTPGD) – version décembre 2023 – 82 pages (Bureaux d'étude : Espélia et Valor Consultants) ;
- le plan territorial d'actions en faveur de l'économie circulaire (PTAEC) – version Décembre 2023 – 75 pages (Bureaux d'études : Espelia et Valor consultants) ;
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique (EES) – version décembre 2023 – 126 pages (BET : In Extenso)
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PTPGD - version décembre 2023 – 28 pages (Société INDDIGO) ;

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) de la Collectivité de Saint-Martin, élaboré conformément à l'article L.541-13 du Code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions en matière de gestion des déchets sur une période de 6 à 12 ans, en réunissant les parties prenantes pour réduire les déchets à la source et améliorer les taux de tri et de valorisation.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne l'importance du travail collaboratif avec les acteurs locaux et apprécie la qualité du dossier d'évaluation environnementale, qui inclut une cartographie des risques environnementaux associés aux projets.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) formule quatre recommandations principales pour optimiser la gestion des déchets à Saint-Martin :

- **Cohérence des stratégies** : Intégrer le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) de Guadeloupe dans le PTPGD afin d'harmoniser la gestion des déchets dans la région caribéenne.
- **Consultation transfrontalière** : Mettre en œuvre la convention d'Espoo pour garantir une consultation efficace entre pays, assurant la prise en compte des préoccupations locales et la transparence dans les décisions.
- **Mise à jour des données** : Renouveler la collecte de données sur les volumes de déchets sur 6 à 12 ans pour mieux anticiper les crises climatiques et renforcer la résilience locale.
- **Évaluation environnementale** : Intégrer une analyse des conventions internationales pertinentes, comme celle de Carthagène, et présenter les futurs projets ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dans le plan.

En outre, la MRAE recommande de suivre l'état écologique des eaux côtières potentiellement affectées par les futurs projets, de mettre à jour l'étude d'impact sanitaire en prenant en compte différents types de déchets et de risques (comme les moustiques et la dengue), ainsi que de réévaluer la cartographie des risques pour mieux intégrer les impacts du changement climatique.

Avis détaillé

I. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PLAN-PROGRAMME

I.1 Contexte de l'élaboration du plan territorial de prévention et de gestion des déchets

Saint-Martin est une île du Nord-Est des Antilles située à équidistance de la Guadeloupe et de Porto Rico. Parmi ses nombreuses particularités, quatre d'entre elles sont mises en évidence. L'île est partagée entre deux Territoires, relevant de deux Etats : la partie française située dans le nord de l'île, est devenue Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin depuis 2007 ; la partie néerlandaise Sint-Maarten, située au sud de l'île, est un Etat autonome du royaume des Pays-Bas² depuis octobre 2010 et un pays et territoire d'Outre-mer (PTOM). La population, toutes parties confondues compte environ 76 000 habitants³ pour une superficie totale de 93 km². C'est une île au relief culminant en son centre avec une population amenée à se regrouper sur son littoral. C'est aussi une île multiculturelle : la majorité des habitants sont anglophones bien que le français soit la langue officielle de Saint-Martin. L'espagnol est également parlé dans certains secteurs (Quartier d'Orléans, Sandy Ground et Saint-James). Enfin, la principale activité économique de l'île est le tourisme.



Figure 1 : Territoire de Saint-Martin (source : rapport IEDOM 2021)

Six ans après la loi NOTRe du 07 août 2015, la collectivité territoriale de Saint-Martin a engagé l'élaboration de son plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD) par délibération de son conseil territorial en date du 1er juillet 2021.⁴

² Aujourd'hui, la coopération entre les deux parties de Saint-Martin est très limitée car elle est complexifiée par le statut particulier de Sint Maarten. Sint Maarten fait partie des quatre pays autonomes qui forment le Royaume des Pays-Bas (avec Aruba, Curaçao, Saba). Sa structure politique consiste ainsi en un Conseil des ministres, dirigé par un gouverneur nommé par le roi des Pays-Bas et représentant celui-ci. Sint Maarten fait donc partie des treize Pays et Territoires d'Outre-Mer (PTOM) liés constitutionnellement à un Etat membre de l'union européenne mais ne faisant pas partie du territoire de l'union européenne.

³ La partie néerlandaise compte 43 389 habitants en 2023 (page 27 de l'évaluation environnementale).

⁴ Avis émis en plénière du 28 juin 2021 – Conseil territorial du 1^{er} juillet 2021 (rapporteur : Monsieur Julien GUMBS, Président du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin).

Le PTPGD concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes (article R541-15 du Code de l'Environnement) :

- les déchets produits dans la collectivité par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations.
- Les déchets gérés dans la collectivité : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première.
- Les déchets importés pour être gérés dans la collectivité, exportés pour être gérés hors du territoire.

Le rapport de présentation indique « *Néanmoins le PTPGD ne concerne pas les déchets spécifiques que sont les déchets nucléaires ou militaires qui font l'objet de politiques de gestion particulières. Le territoire de Saint Martin n'est pas concerné par ce type de déchets* ».

Pour la complète information du public, la MRAe rappelle que le Code de l'environnement cite en son article L.541-4-1 sept autres types de déchets qui ne sont pas à prendre en compte par le PTPGD.

I.2 Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes

Le PTPGD est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. En effet, l'article L.541-15 du Code de l'environnement indique que ces décisions doivent être compatibles avec le PRPGD. Il en va aussi bien des décisions prises par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que des autorisations délivrées par le préfet comme, par exemple, l'autorisation d'exploiter une ICPE. L'article L.541-15 du Code de l'environnement susmentionné pose également le principe de compatibilité générale des différents plans prévus par la loi en matière de gestion et de prévention des déchets.

Il a été noté une omission concernant les mutualisations possibles dans la région caribéenne dans le chapitre 2.1, lequel aborde les interactions avec d'autres documents de planification. En effet, le PRPGD de Guadeloupe n'y est pas mentionné, alors qu'il encadre les conditions d'importation en Guadeloupe de déchets non dangereux non inertes valorisables, favorisant ainsi la mutualisation des infrastructures régionales. De plus, il recommande une coopération avec Saint-Martin pour le traitement des déchets dangereux, notamment pour le stockage des déchets amiantés.

- ***La MRAE recommande de mentionner le PRGD de Guadeloupe dans le plan-programme afin de renforcer la cohérence des stratégies de gestion des déchets dans la zone caribéenne.***

L'évaluation environnementale prévue par le plan inclut, après son adoption, une information claire du public sur la décision prise, ainsi que sur l'intégration du rapport environnemental et des consultations.

La MRAE souligne l'importance de la prise de décision en concertation avec le public, conformément à la convention d'Arrhus, qui garantit l'accès à l'information environnementale et la participation aux processus décisionnels. Bien que la France et les Pays-Bas aient ratifié la convention d'Espoo, l'absence de consultation transfrontalière dans ce plan-programme est préoccupante, d'autant plus que les enjeux environnementaux sont souvent partagés.

- ***La MRAE recommande d'appliquer la convention d'Espoo pour assurer une consultation transfrontalière efficace, garantissant ainsi l'adhésion et la compréhension des choix qui affectent la population locale, tout en permettant à toutes les parties prenantes d'exprimer leurs préoccupations, afin d'assurer la transparence et la légitimité des décisions prises.***

I.3 Evaluation et perspectives du PTPGD de Saint-Martin

Le dossier de PTPGD transmis est conforme aux principaux attendus législatifs et réglementaires définis aux articles L.541-13 et R.541-16 du Code de l'environnement, qui portent sur l'établissement:

- d'un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- d'un scénario prospectif aux horizons 6 et 12 ans des quantités de déchets qui devront être traitées ;
- d'objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets déclinant les objectifs nationaux (et comprenant des indicateurs de suivi) ;
- d'une planification de mesures à mettre en oeuvre aux horizons 6 et 12 ans pour atteindre ces objectifs (comprenant les installations à créer et à adapter) ;
- d'un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Etat des lieux (gisements de déchets, installations de gestion des déchets...) :

La cohérence de la vision d'ensemble pourrait être renforcée dans les chapitres 5 et 9 du document. En effet, un lien plus clair entre les besoins identifiés pour les 6 à 12 prochaines années et les moyens à mettre en œuvre pour y répondre serait souhaitable. Par exemple, la mention d'une activité de stockage de déchets du BTP ne s'accompagne pas d'une référence explicite à la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dans le chapitre 9. De même, certaines initiatives, telles que la construction d'un écosite ou la création d'une ISDND à l'horizon 2030, mériteraient d'être mieux intégrées dans l'ensemble du document.

Il serait également utile de préciser la volonté du territoire de se doter des installations listées, notamment pour le centre de tri des emballages ménagers, qui s'ajoutera au projet de modernisation du centre de tri des emballages Ecodec qui est l'exutoire actuel des gisements de l'île. Par ailleurs, le scénario « optimisé » pour les déchets ménagers manque d'axes de prévention (emballages réutilisables, limitation du « sur conditionnement », etc.), ce qui pourrait contraster avec les objectifs du Pacte Vert Européen.

Le scénario optimisé d'évolution des gisements de déchets repose sur des hypothèses qui gagneraient à être davantage justifiées et manque de précisions sur les conditions nécessaires à sa réalisation, notamment en ce qui concerne les infrastructures, les actions ciblées et la communication.

Pour assurer une cohérence optimale dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan, il serait bénéfique que le PTPGD intègre des indicateurs pertinents permettant d'évaluer la progression du scénario « optimisé ». Par exemple, la collectivité envisage d'augmenter le nombre de bornes de tri ; ainsi, l'inclusion d'un indicateur visant à suivre le nombre de bornes installées chaque année s'avérerait utile.

Perspectives de traitement, objectifs de gestion et évolution des gisements de déchets (6 à 12 ans) :

Le dossier précise que les objectifs du PTPGD de Saint-Martin seront adaptés aux objectifs nationaux suivants du Code de l'environnement (art. L.541-1) :

- Production de déchets => réduction de 15% sur la production de déchets ménagers et assimilés par habitant d'ici 2030; réduction de 5% par rapport à 2010 de la quantité des déchets d'activités économiques par unité de valeur produite d'ici 2030.
- Développement de la valorisation sous forme de matière mesurée en masse => objectif de 65% des déchets non dangereux non inertes ; augmenter la quantité de DMA voués à la réutilisation et au recyclage des déchets (55% en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035) ; tendre vers 100 % de plastique recyclé en 2025.
- Réduction de la quantité de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage => 50% en 2025 par rapport à 2010.
- Valorisation énergétique => au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
- Réduire le gaspillage => d'ici 2025, de 50% par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et restauration ; d'ici 2030, de 50 % dans les domaines de la consommation, production, transformation et restauration collective.

La MRAe observe que les objectifs du PTPGD (§ 1.2. Objectifs du plan) sont bien inférieurs aux objectifs nationaux.

Indicateurs de suivi du plan :

Pour améliorer le suivi annuel de la mise en œuvre du Plan par la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi du Plan (CCES), il serait pertinent d'affiner les indicateurs existants. Par exemple en remplaçant : « *installer sur 100% des plages une signalisation invitant à garder ses déchets et à les trier* » par « *nombre de plages avec signalisation* » et « *fréquentation des plages signalées* ».

En outre, le Plan devrait intégrer des indicateurs relatifs à la valorisation matière et organique des déchets ainsi qu'à la réduction de la mise en décharge.

Enfin, suite aux échanges avec Sint-Maarten, l'inclusion d'indicateurs pour suivre les transferts de déchets valorisables vers la partie hollandaise et réciproquement, est recommandée, afin d'assurer une comptabilisation adéquate dans les taux de valorisation des déchets de l'île.

Démographie et adaptation au changement climatique :

La MRAe a constaté l'absence de données précises concernant la production de déchets par habitant sur l'île de Saint-Martin, tant du côté français que néerlandais, et a souligné le besoin urgent d'évaluer les volumes de déchets générés des deux côtés de la frontière. Face à la forte densité démographique de l'île, il est essentiel de mettre en place des prévisions sur l'évolution des déchets sur des périodes de 6 à 12 ans.

De plus, l'ouragan Irma a généré 60 000 tonnes de débris du côté français, soit 1,7 tonne par habitant⁵, mettant en lumière l'importance d'exploiter le retour d'expérience des événements climatiques exceptionnels pour mieux appréhender les impacts du changement climatique.

⁵ « Collecte et gestion des débris post-cycloniques à Saint-Martin (Antilles françaises) après le passage du cyclone Irma » (sept.2017) F. Vinet et al. (revue européenne de géographie, 2019 - Cf. <https://journals.openedition.org/cybergeog/34154>).

- ***La MRAE recommande de réactualiser la collecte des données de l'étude et d'évaluer régulièrement les volumes de déchets à moyen et long terme. Cette démarche est essentielle pour anticiper les crises climatiques futures, permettant ainsi une gestion efficace des déchets et une meilleure résilience locale.***

II PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES PAR LA MRAE

Le plan territorial de prévention et de gestion des déchets constitue un instrument essentiel pour relever les enjeux environnementaux et de santé associés à la gestion des déchets. Il se fixe pour objectif d'optimiser cette gestion en mettant l'accent sur la prévention et la préparation des déchets, favorisant ainsi leur réemploi, leur recyclage et leur valorisation. Parmi les principaux enjeux identifiés par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), on trouve la nécessité de réduire la production de déchets et d'opérer une transition vers une économie circulaire. Cela implique la préservation des ressources énergétiques et naturelles, en adoptant une hiérarchie dans les modes de traitement des déchets, avec une préférence marquée pour :

- la prévention,
- le tri à la source et la valorisation matière.

Par ailleurs, il est crucial de prendre en compte les risques environnementaux et sanitaires associés à la gestion des déchets. Ceux-ci incluent des menaces de pollution pouvant affecter la qualité des milieux tels que les eaux superficielles et souterraines, ainsi que l'air et les sols.

Il est également impératif de prévoir les risques naturels en intégrant des zones exposées dans la planification de la gestion des déchets.

De plus, les populations peuvent être exposées à des nuisances olfactives, visuelles et sonores, ainsi qu'à des pollutions atmosphériques dues aux rejets et au trafic de transport des déchets, sans oublier les risques industriels tels que les incendies ou explosions liés à la présence de biogaz (méthaniseur).

Enfin, le plan-programme doit également préserver la biodiversité, le patrimoine et les paysages, tout en atténuant ses effets sur le changement climatique, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre par le principe de proximité, limitant ainsi les distances de transport des déchets.

III QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

Le rapport d'évaluation environnementale du plan territorial de gestion des déchets de Saint-Martin doit identifier et évaluer les impacts notables sur l'environnement, conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement. Dans l'ensemble, il présente une bonne qualité et couvre toutes les rubriques nécessaires.

Le résumé non technique se distingue par sa qualité rédactionnelle, offrant une synthèse claire et accessible du dossier pour le grand public. La MRAE souligne son efficacité, notamment grâce à une cartographie des risques explicite qui met en lumière les enjeux prioritaires du plan-programme.

III.2 Articulation avec les plans – programmes et les conventions internationales

La MRAE a souligné la nécessité d'articuler le PTGD avec le PRGD de Guadeloupe (cf. § I.1) pour renforcer la cohérence des stratégies de gestion des déchets dans la zone caribéenne.

Il est également crucial de prendre en compte les spécificités de l'île de Saint-Martin, divisée en deux zones frontalières entre la France et les Pays-Bas, ce qui nécessite des consultations transfrontalières conformément à la convention d'Espoo (cf. § I.2).

De plus, les conventions marines, en particulier la convention de Carthagène, qui régissent les Antilles, doivent être considérées. Pourtant, l'évaluation environnementale néglige de traiter les implications et l'importance de cette convention en matière de protection des milieux marins et de son application locale.

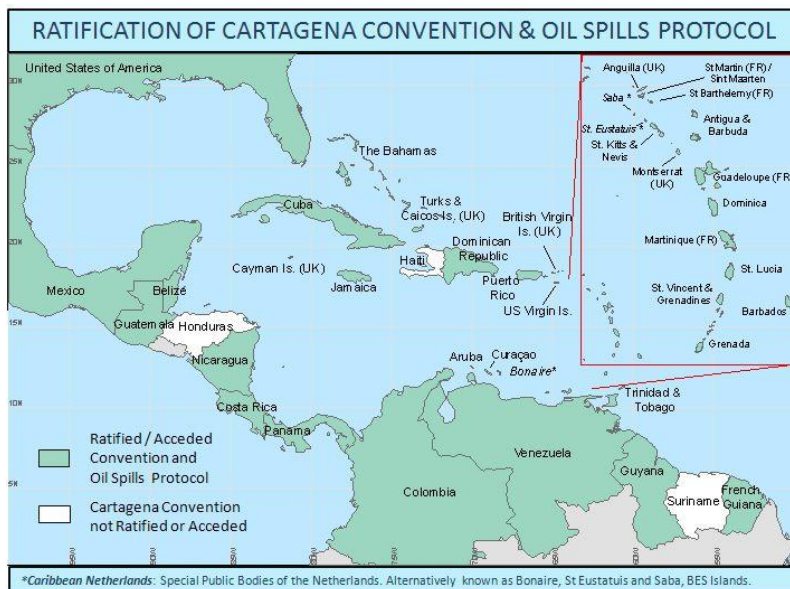


Figure 2 : Carte des états ayant ratifié la convention de Carthagène (en vert sur la carte)⁶

- **La MRAE recommande d'inclure une analyse des implications et de l'importance de la Convention de Carthagène dans le cadre juridique de l'évaluation environnementale.**⁷

III.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

L'absence d'état initial sur la production de déchets par habitant sur l'île pose plusieurs problématiques. Tout d'abord, il y a un manque de données concernant les volumes de déchets générés, tant du côté français que néerlandais. De plus, des prévisions sur l'évolution des déchets sur des périodes de 6 à 12 ans sont nécessaires. Enfin, l'absence d'exemples concrets, tels que les 60 000 tonnes de débris produites après l'ouragan Irma (soit 1,7 tonne par habitant du côté français), nuit à la compréhension des tendances et des impacts en matière de gestion des déchets. Une recommandation a été formulée à ce sujet (cf. I.3).

Lors de l'analyse de conformité sur la qualité de l'air, il a été constaté un manque de documents spécifiques, malgré le cadre réglementaire offert par la directive IPPC pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De plus, des dépassements des seuils de particules fines PM10 ont été enregistrés en 2022, et l'absence de projets ICPE a été relevée.

⁶ Source Milieu marin France – Cf. <https://www.milieu marin france.fr/convention-de-carthagene>.

⁷ Contact CAR-SPAW – DEAL Guadeloupe.

- ***La MRAE recommande de déclarer tous les projets ICPE inclus dans le plan-programme, notamment ceux de méthanisation, et souligne l'importance d'anticiper ces projets dans l'évaluation environnementale.***

L'île de Saint-Martin ne possède pas de cours d'eau permanents, seulement des ravines sèches, ce qui complique le suivi de la qualité de ses eaux de surface. Cette situation suscite des préoccupations concernant la surveillance des eaux côtières, surtout en cas de lixiviation des sols lors des pluies sur les zones de déchets. Bien que le SDAGE 2022-2027 affirme que les eaux souterraines de l'île sont en bon état quantitatif, l'état qualitatif demeure incertain en raison d'un manque de suivi.

- ***La MRAE recommande d'instaurer des mesures de suivi de l'état écologique des eaux côtières et des aires marines protégées à proximité des zones de stockage et d'entreposage de déchets. Ces mesures de suivi doivent être intégrées au plan territorial de protection et de gestion des déchets.***

III.4 Effets notables de la prévention et de la gestion actuelle des déchets sur l'environnement

Il n'existe aucune évaluation à moyen et long terme des déchets générés par l'ouragan Irma, ni des déchets médicaux et des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), alors même que ceux-ci doivent être quantifiés par les hôpitaux et l'agence régionale de santé (ARS). La gestion des boues issues des stations d'épuration (STEP) gagnerait à être quantifiée sur le long terme en tenant compte de l'évolution démographique et du dimensionnement des STEP.

Il est essentiel de noter le manque d'informations sur les risques sanitaires liés à la dengue dans l'évaluation du plan-programme, alors qu'il contribue à réduire le nombre de décharges sauvages sur l'île qui favorisent la prolifération des moustiques. De plus, aucune évaluation initiale de la situation sanitaire à Saint-Martin n'est fournie, malgré les bulletins réguliers de Santé publique France. L'absence de mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC) dans la partie sanitaire de cette évaluation interroge, alors que les autorités sanitaires préconisent l'élimination des points d'eau stagnante. Enfin, il est crucial de présenter les projets de lutte anti-vectorielle, en particulier contre les moustiques du genre *Aedes*.

Dans le domaine sanitaire lié aux effets du changement climatique, les déchets de sargasses ne sont pas pris en compte dans l'évaluation environnementale, tant en ce qui concerne les quantités et la nature des déchets à traiter que les nuisances olfactives. De plus, aucune information n'est fournie sur les distances à respecter entre les zonages du plan-programme et les habitations proches.

- ***La MRAE recommande de mettre à jour l'étude d'impact sanitaire du plan-programme, en se concentrant sur les données quantitatives sur 6 à 12 ans concernant les DASRI, les déchets de sargasses, les boues de STEP, et les risques de dengue sur l'île, ainsi que sur les moyens ERC à mettre en œuvre.***
- ***Il est également recommandé d'inclure l'arrêté du 12 mars 2021 sur le stockage des déchets d'amiante dans le document d'EE.***

La pollution de l'eau peut rendre celle-ci impropre à la consommation humaine, comme cela a été constaté en octobre 2023 à la suite d'intempéries ayant endommagé le réseau de distribution. Cet événement a mis en lumière l'obsolescence de l'usine de dessalement de Galisbay. Il est donc essentiel que les projets en cours garantissent la préservation de la qualité de l'eau, ce qui implique une meilleure gestion de la surface de zonage consacrée aux entreposages et au stockage des déchets dans l'évaluation environnementale (EE). De plus, ce chapitre souligne l'existence de quatre Zones

Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que de plusieurs zones humides (RAMSAR), qui n'ont pas été adéquatement présentées dans l'état initial de l'étude.

Concernant les risques naturels et technologiques, les cyclones ont un impact significatif sur les installations, entraînant des dommages matériels majeurs et la génération d'une quantité importante de déchets.

- **La MRAE recommande de réévaluer la cartographie des risques pour intégrer les effets du changement climatique, afin de mieux anticiper et gérer les conséquences de tels événements naturels.**

L'évaluation de l'empreinte carbone des transports devra être améliorée, tant durant la phase des travaux des projets que pour le transport des déchets divers, tels que les boues de stations d'épuration, les déchets du bâtiment et des travaux publics, ou les sargasses, qui sortent du périmètre des transports de déchets ménagers.

III.5 Evolution probable de l'environnement dans le cas où le plan ne serait pas mis en œuvre - Comparaison environnementale des scénarios - Effets notables probables de la mise en œuvre du plan

La MRAE estime que ces parties sont bien documentées et n'émet pas d'observations.

III.6 Mesures réductrices ou compensatoires retenues

La MRAE note l'absence d'initiatives pour le tri sélectif et la sensibilisation du public sur la réduction des déchets, malgré des recommandations claires au niveau européen, national et régional. De plus, il serait pertinent d'envisager des solutions pour « *verdir* » les transports de déchets et diminuer leur empreinte carbone, notamment en utilisant des biocarburants issus de filières courtes.

La MRAE note l'absence de données sur la hauteur des projets de bâtiments dans l'EE (simulation 3D), alors que des enjeux paysagers, dans une île à enjeu touristique important, peuvent être encadrés par le PLU local. De plus, il serait utile d'inclure la surface d'implantation des projets pour évaluer les distances minimales d'urbanisme, notamment en matière de risques d'incendie, autour du périmètre défini par le plan-programme.

Les mesures pour limiter les décharges et dépôts illégaux de déchets, ainsi que les pratiques illicites, font défaut dans l'évaluation environnementale (EE), qui ne présente ni incitations financières ni sanctions pénales. Des mécanismes incitatifs pourraient être instaurés pour encourager les entreprises et les particuliers à adopter des comportements respectueux de l'environnement. Par ailleurs, tant en France qu'aux Pays-Bas, des sanctions pénales existent dans le cadre du principe "*pollueur/payeur*" pour dissuader les infractions, mais ces éléments ne sont pas mentionnés ni rappelés au public.

III.7 Suivi environnemental du plan

La MRAE prend note des propositions de protocoles de suivi, mais s'interroge sur leur financement, qui n'est pas précisé dans l'EE. Cette question revêt une importance particulière, car des financements européens, notamment pour les zones transfrontalières, ou internationaux, comme dans le cadre de la convention de Carthagène, pourraient être mobilisés pour protéger l'environnement à proximité des futurs projets.

III.8 Description de la manière dont l'évaluation a été menée

L'évaluation environnementale et sa description ne prennent pas en compte les déchets générés par l'ouragan Irma en 2017, malgré la disponibilité des données. De plus, aucune consultation transfrontalière n'est envisagée avec la partie hollandaise de l'île ni avec les îles voisines.

Mr Raynald VALLÉE

***Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Saint-Martin***

